DELIBERATION N° 06/009 DU 14 FEVRIER 2006 RELATIVE A LA CONSULTATION DU FICHIER GOTOT PAR LE SERVICE D'INSPECTION SOCIALE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de l'ONEM du 18 janvier 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 janvier 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Certains services d'inspection sociale ont été autorisés, par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale, à consulter certaines banques de données à caractère personnel en vue de l'exécution de leurs missions légales et réglementaires.

Ainsi, le service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi a été autorisé à consulter le Registre national des personnes physiques, le registre d'attente, les registres Banque Carrefour, la banque de données à caractère personnel DIMONA (ONSS et ONSSAPL), le fichier des déclarations DMFA (ONSS et ONSSAPL), le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL, le répertoire des employeurs (ONSS et ONSSAPL) et le fichier des déclarations de travaux.

Cependant, à l'heure actuelle, le service d'inspection sociale de l'ONEm souhaite aussi pouvoir consulter le fichier GOTOT.

2.1. L'application GOTOT (*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*) permet de demander des détachements de travailleurs à l'ONSS, par la voie électronique.

Grâce au détachement, un travailleur peut travailler à l'étranger pendant une période limitée dans le temps pour le compte de son employeur belge, tout en conservant ses droits au sein de la sécurité sociale belge. L'application GOTOT permet, grâce à un minimum de formalités, d'éviter que ce travailleur ne soit confronté à une perte de droits ou à un double assujettissement.

L'application GOTOT permet d'obtenir, d'une manière simple, une autorisation de détachement auprès de l'ONSS. En effet, le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception de sa demande et, à l'issue d'un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents nécessaires au détachement sont transmis à l'employeur belge.

- **2.2.** Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes.
 - la nature du demandeur du détachement (employeur, travailleur, mandataire de l'employeur, mandataire du travailleur) et quelques données d'identification et de contact (nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, courriel, numéro d'immatriculation, numéro d'entreprise);
 - les différents lieux d'occupation possibles à l'étranger (firme, chantier, région, bateau de navigation intérieure, navire) et si possible les données relatives à leur localisation (rue, commune, pays, eaux territoriales, port);
 - la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur privé ou non, celui ou celle qui paie le salaire durant le détachement);
 - les éléments d'identification du travailleur détaché (NISS, numéro de la carte SIS, nom, prénom, nationalité, adresse) ;
 - données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui a demandé le détachement, existence ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, l'entreprise bénéficiaire peut-elle licencier le travailleur détaché, celui ou celle qui prend l'indemnité de licenciement éventuelle à sa charge).

Le Service d'inspection sociale de l'Office National de l'Emploi

3.1. Tous les trente bureaux de chômage (dix-neuf en Flandre, dix en Wallonie et un à Bruxelles) ont plusieurs contrôleurs sociaux à leur disposition. Le directeur de chaque bureau de chômage est responsable de la politique de maintenance dans sa circonscription administrative.

La Cellule fédérale Antifraude de l'Office national de l'emploi qui est chargé d'étudier et de détecter les mécanismes de fraude organisée a, par ailleurs, quelques contrôleurs sociaux à sa disposition au siège central de l'Office national de l'emploi.

La direction Audit interne et Accompagnement instituée au siège central de l'Office national de l'emploi mesure les activités des services de contrôle ainsi que ceux de la Cellule fédérale Antifraude.

3.2. Les missions de base des contrôleurs sociaux concernent la surveillance de l'application de la réglementation relative au chômage (contrôler les informations figurant sur les preuves de travail et de chômage C4, ...), à l'interruption de carrière (contrôler que le travailleur était effectivement en service au moment où l'interruption de carrière est demandée, ...), à la prépension et aux mesures favorisant l'emploi

(contrôler le nombre de travailleurs en service, contrôler que l'employeur respecte bien l'engagement de ne pas remplacer les travailleurs en service par des travailleurs qui sont occupés dans le cadre d'une mesure favorisant l'emploi, ...).

- **3.3.** La lutte contre la fraude sociale constitue depuis quelques années une des priorités de l'Office national de l'emploi et de sa Cellule fédérale Antifraude, en exécution de la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement. Des représentants de l'Office national de l'emploi siègent dans ces trois organes.
 - L'Office national de l'emploi a constaté que les cas de fraude sociale se propagent au niveau géographique et que des systèmes de fraude organisés voient de plus en plus fréquemment le jour au niveau international.
- 3.4. La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail détermine les attributions des fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des Ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et le travail et qui sont chargés de surveiller le respect de la législation relative à l'hygiène et la médecine du travail, la protection du travail, la réglementation et les relations du travail, la sécurité du travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale. Les institutions publiques et coopérantes de sécurité sociale sont tenues, en vertu de cette loi, de produire aux inspecteurs sociaux, à leur demande, pour en prendre connaissance, tous renseignements, ainsi que tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information, et de leur fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies que ceux-ci estiment nécessaires en vue de la surveillance du respect des législations dont ils sont chargés.
- **3.5.** Le service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi souhaite consulter le fichier GOTOT pour les finalités suivantes.
- **4.1.** En ce qui concerne la nature du demandeur du document de détachement et quelques données d'identification et de contact

Si le demandeur est l'employeur, alors son numéro d'immatriculation et son numéro d'entreprise sont nécessaires pour pouvoir établir le lien entre les données à caractère personnel du fichier GOTOT et les données à caractère personnel d'autres banques de données à caractère personnel (notamment en ce qui concerne le chômage temporaire).

Si le demandeur est le travailleur, alors son nom, prénom et NISS sont nécessaires pour pouvoir établir le lien entre les données à caractère personnel du fichier GOTOT et les données à caractère personnel figurant dans d'autres banques de données à caractère personnel.

Si le demandeur est un mandataire de l'employeur ou du travailleur, il faut nécessairement connaître ses données à caractère personnel afin de pouvoir le contacter comme témoin ou personne de contact dans le cadre d'un examen relatif à cet employeur ou ce travailleur. Par ailleurs, les articles 175 et 176 de l'arrêté royal du 25

novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient également des sanctions pénales pour les mandataires.

4.2. En ce qui concerne les différents lieux d'occupation possibles à l'étranger et, si possible, les données de leur localisation

Ces données à caractère personnel sont indispensables si un examen doit être réalisé sur place ou si des données à caractère personnel doivent être échangées avec des services d'inspection étrangers tel que prévu à l'article 8 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

4.3. En ce qui concerne la période et les conditions de la demande de détachement

Ces données à caractère personnel sont indispensables si un examen doit être réalisé sur place ou si des données à caractère personnel doivent être échangées avec des services d'inspection étrangers tel que prévu à l'article 8 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

4.4. En ce qui concerne les éléments d'identification du travailleur détaché

Ces données sont indispensables afin de pouvoir établir le lien entre les données à caractère personnel du fichier GOTOT et les données à caractère personnel enregistrées dans d'autres banques de données à caractère personnel.

4.5. En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives à la relation de travail

Ces données sont nécessaires afin de pouvoir vérifier le respect de plusieurs dispositions légales ou réglementaires, telles la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la loi-programme du 22 décembre 1989 (titre II, chapitre IV relatif au travail à temps partiel), la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, la CCT nr. 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. En effet, les travailleurs détachés restés liés à leur employeur par un contrat de travail établi selon le droit belge et restent par conséquent soumis à ces dispositions.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 6. L'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

- 2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. (...);
- 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- 4° exactes et, si nécessaire, mises à jour; (...);
- 5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)
- 7. Vu la motivation précitée (et les dispositions légales et réglementaires concernées), la consultation du fichier GOTOT par le service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi paraît répondre à des finalités légitimes.
 - Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- **8.** La consultation doit pouvoir avoir lieu à partir de postes de travail fixes et sécurisés installés dans les bureaux de chômage locaux. Ces postes de travail sont reliés à un ordinateur central installé au siège central à Bruxelles, qui est à son tour connecté au réseau de la sécurité sociale.
 - Le service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi ne possède pas d'ordinateurs portables leur permettant de se connecter directement au réseau de la sécurité sociale.
- **9.** La consultation peut avoir lieu à l'intervention de l'association sans but lucratif SmalS-MvM en sa qualité de sous-traitant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
 - Conformément à l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection* de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit veiller au respect par la SmalS-MvM des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues relatives à la consultation.

La SmalS-MvM doit lors de l'exécution, au profit de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de ses missions relatives à la consultation du fichier GOTOT par le service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi, en toute hypothèse, tenir compte des mesures prévues en matière d'infrastructure et de procédures d'identification et d'authentification (voir notamment les policies du groupe de travail Sécurité de l'information « politique de sécurité pour les ordinateurs portables » et « politique technique pour les institutions clients et les utilisateurs finaux » et en matière de prise

de loggings (voir la politique en la matière, fixée dans les normes minimales de sécurité, chapitre « sécurité d'accès logique »).

Mesures de sécurité

Le rapport d'auditorat relève les mesures de sécurité suivantes, dont le Comité sectoriel de la sécurité sociale prend acte.

10. <u>Postes de travail fixes – consultation à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale</u>

Pour rappel, le service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi ne possède pas d'ordinateurs portables leur permettant de se connecter au réseau de la sécurité sociale.

Les collaborateurs concernés doivent d'abord se rendre dans un des trente bureaux de chômage locaux afin d'accéder, à partir de postes de travail fixes et sécurisés (et en l'occurrence via le sous-traitant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale), aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

Par conséquent, lors de contrôles sur place, ils ne sont pas en mesure d'effectuer des consultations en ligne.

11. <u>Nomination des collaborateurs du service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi</u>

Les personnes concernées sont engagées après avoir été sélectionnées par SELOR parmi les lauréats, titulaires d'un diplôme de graduat.

Un stage d'un an au moins précède une nomination par le Comité de gestion de l'Office national de l'emploi. Ce stage comprend une formation technique relative aux diverses dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'un stage pratique dans un des trente bureaux de chômage décentralisés sous la tutelle d'un contrôleur social expérimenté et sous la houlette du chef de service « Contrôle » ou « Politique de maintenance » et du directeur du bureau de chômage.

Le Centre de formation national de l'Office national de l'emploi donne par ailleurs une formation relative à l'utilisation des différents outils réseau disponibles ainsi que des formations spécifiques relatives à la consultation et à l'utilisation des banques de données à caractère personnel. L'intéressé est par ailleurs informé sur les nouvelles applications ou les modifications aux applications existantes et reçoit une formation y relative.

La formation en sécurité pour les inspecteurs sociaux comprend les éléments suivants : explication du code de bonne conduite des inspecteurs sociaux de l'Office national de l'emploi, formation relative aux aspects pratiques de la consultation des banques de données à caractère personnel et sensibilisation à la problématique de la sécurité.

Tout nouvel agent qui entre en service à l'Office national de l'emploi en tant que contrôleur social est encadré par un contrôleur social expérimenté qui lui donne une formation pratique et rapporte régulièrement au chef de service et au directeur du bureau de chômage. Le directeur du bureau de chômage est responsable du contenu de l'évaluation officielle dans les rapports de stage.

À l'issue du stage, un système de contrôle qui fait usage de la méthodologie ProMES (*Productivity Measurement and Enhancement System*) reste opérationnel et l'intéressé travaille dans une hiérarchie stricte qui détermine la manière dont il reçoit ses missions.

À la fin de sa carrière en tant que contrôleur social (ou en cas d'absence de longue durée), les droits d'accès de l'intéressé sont annulés.

12. Compétences des contrôleurs sociaux

L'Office national de l'emploi dispose d'un instrument permettant d'enregistrer les flux de données à caractère personnel et de soutenir les étapes de conclusion des investigations (« *Contrôle application bureautique* »). Dans cette application, les profils de fonction sont munis de numéros d'identification et de mots de passe des utilisateurs, qui délimitent les droits de toutes les personnes intéressées.

En fonction de son profil, l'intéressé reçoit accès à un ou plusieurs niveaux : la réception d'une demande d'investigation, la prise en compte d'une demande d'investigation, l'enregistrement des conclusions de l'inspecteur social et la validation et la clôture du dossier.

Toute personne intéressée doit pouvoir justifier ses consultations sur base des rapports de mission.

Lors des formations, une attention particulière est accordée à la mention des banques de données à caractère personnel qui sont consultées lors de chaque investigation.

Par ailleurs, une « procédure de non-contestation des rapports de mission » est d'application. En effet, les personnes concernées se trouvent dans l'impossibilité d'encore modifier des rapports clos (un dossier satisfaisant est clôturé par le chef de service et ne peut être réactivé sous le même numéro d'investigation).

Au sein de l'application « DIGITAR », les différentes pièces des dossiers clos sont scannées et conservées pour une période illimitée dans le dossier du travailleur concerné. Les images enregistrées ne peuvent être modifiées. Les pièces relatives aux infractions d'employeurs ne tombent pas sous l'application « DIGITAR » et sont, à l'heure actuelle, conservées sur support papier par le bureau de chômage concerné, sous la responsabilité de la direction.

Conformément à l'article 4, § 1^{er}, 2°, c et d, de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*, les informations (livres, registres, documents, ...) recueillies pendant les contrôles font l'objet d'un accusé de réception qui est remis au propriétaire. Les pièces saisies sont conservées dans le dossier, sous la responsabilité du contrôleur

social, du chef de service ou de la direction du bureau de chômage. Les pièces copiées ou photocopiées sont détruites après leur scannage. Les pièces emportées sont remises après clôture du dossier.

13. Mesures et garanties de confidentialité

En ce qui concerne, de manière plus générale, les tâches et les missions administratives sur le terrain du service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi : d'une part, un contrôle mensuel et une validation semestrielle sont réalisés respectivement par la direction du bureau de chômage et la direction Audit interne, d'autre part, tous les deux à trois ans environ, un audit organisationnel complet des services « politique de maintenance » est effectué et est suivi par un débriefing, des recommandations et des engagements d'amélioration ciblés et formels.

Au niveau informatique, le conseiller en sécurité peut à tout moment, de manière centralisée et en temps réel, savoir quel utilisateur utilise quelle banque de données à caractère personnel à partir du réseau de l'Office national de l'emploi. Des interrogations immédiates sur la motivation de l'usage de la banque de données à caractère personnel consultée sont possibles. L'Office national de l'emploi organise depuis 2005 (avec l'intervention du conseiller en sécurité et de la direction Audit interne) une procédure de vérification concernant la motivation d'un nombre minimum de consultations de banques de données à caractère personnel réalisées.

Les informations suivantes relatives à l'accès des inspecteurs sociaux au réseau de la sécurité sociale sont notamment enregistrées et tenues à jour sur disque : l'identité de l'examinateur (code opérateur et NISS), la date et l'heure auxquelles la consultation a été réalisée, le poste de travail à partir duquel la consultation a été réalisée, la personne concernant laquelle des informations sont demandées (soit le numéro d'immatriculation de l'employeur, soit le NISS du travailleur) et les renseignements qui ont été demandés.

Le logging est stocké sur disque. En fonction du volume, les renseignements sont supprimés après une période donnée et archivés sur un autre média.

Le conseiller en sécurité peut consulter les loggings en mode en ligne. Cet accès est régi par un code opérateur et un mot de passe. Une attention particulière est consacrée à la cohérence et à la correspondance réciproques entre, d'une part, les consultations effectuées et, d'autre part, l'objectif de l'investigation.

En cas de plaintes contre l'intervention d'un contrôleur social, une enquête administrative interne est ouverte par le directeur du bureau de chômage compétent. Sur base de la sévérité des faits reprochés à l'agent, le directeur décide de l'opportunité d'une affectation interne temporaire de l'intéressé. Le directeur fait rapport à la direction « management des ressources humaines » et formule un avis sur les nécessités d'entamer une procédure disciplinaire.

Il est prévu qu'un contrôleur social peut demander à être déchargé d'un contrôle lorsqu'il a des intérêts directs ou indirects auprès d'un assuré social ou de l'employeur qui est contrôlé (parenté, voisin immédiat, participation commune à des activités, ...).

Si le contrôleur a commis une erreur, des sanctions administratives ou statutaires sont prononcées en fonction de la sévérité de la demande.

14. <u>Technologies utilisées et protection des systèmes d'information</u>

Les inspecteurs sociaux peuvent uniquement avoir accès aux données à caractère personnel à partir de postes de travail fixes installés dans les bureaux de chômage locaux et/ou au siège central de l'Office national de l'emploi. Ces postes de travail sont reliés par des lignes fixes louées à un ordinateur central installé au siège central à Bruxelles qui est à son tour connecté à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les inspecteurs doivent donc toujours se rendre au bureau de chômage local pour avoir accès aux applications. Lors de leur entrée en service, ils doivent, tout comme l'ensemble des agents de l'Office national de l'emploi, signer une déclaration par laquelle ils prennent connaissance des directives concernées et s'engagent à les respecter.

Les postes de travail installés dans les bureaux de chômage locaux et au siège central sont identifiés par le système informatique central sur base d'une identification standard du poste de travail. Une demande d'un nouveau compte utilisateur est introduite auprès du help-desk au moyen de documents standard signés par le directeur responsable. L'accès aux données à caractère personnel dans le chef des inspecteurs sociaux est protégé par un code opérateur et un mot de passe individuel. Les programmes utilisés sont rendus inopérationnels entre 17 h 30 et 7h 30. L'accès aux données à caractère personnel est impossible durant cette période.

Sont par ailleurs en vigueur des mesures de protection contre le vol des postes de travail utilisés.

Le service « help-desk » a notamment pour mission de traiter les demandes de nouveaux comptes utilisateur, de résoudre les problèmes y afférents et de traiter et suivre les pannes, interruptions et problèmes généraux.

Tous les postes de travail et serveurs sont par ailleurs équipés d'un logiciel antivirus actualisé.

15. Évaluation

L'Office national de l'emploi répond aux conditions fixées, tant en ce qui concerne le respect de la loi du 15 janvier 1990 que les techniques utilisées et l'organisation de travail générale de l'inspection sociale dans le cadre de l'accès au réseau de la sécurité sociale.

16. Les données à caractère personnel obtenues ne peuvent être conservées plus longtemps que le temps nécessaire aux finalités énoncées ci-dessus. Passé ce temps, elles devront être détruites.

Il convient de tenir compte des délais de prescription en vigueur : les consultations ne sont plus possibles après l'expiration du délai de prescription pour la prise d'actions concernant les données à caractère personnel consultées.

- **17.** Outre les éléments relevés ci-avant, le Comité sectoriel rappelle des conditions dont il a assorti l'autorisation 04/32 du 5 octobre 2004, et ce en ces termes:
 - « 46.1. Le Comité sectoriel est pleinement conscient de l'importance de la finalité particulière en cause en l'espèce, à savoir, de façon générale, la lutte à la fraude aux différentes législations précitées et son enjeu en ce qui concerne, notamment, la protection du travailleur et les finances de l'Etat.

Il reconnaît le rôle spécifique que jouent les différents services demandeurs en la matière et la nature particulière de leur mission; celle-ci peut justifier qu'il soit procédé, dans le présent dossier, à un examen qui, sur le plan de la proportionnalité de l'accès, peut apparaître comme moins strict que celui auquel le Comité sectoriel procède en règle.

46.2. Le Comité sectoriel relève toutefois que tant le caractère très étendu de l'accès en cause que certaines des modalités envisagées (consultation via des portables, par ex.) nécéssitent que soient précisées, de façon expresse, les limites et conditions de l'autorisation donnée ci-après.

Le Comité relève successivement :

- l'accès est octroyé au bénéfice des seuls services d'Inspection/de contrôle demandeurs, à l'exclusion dès lors des autres services des institutions sociales concernées;
- chaque inspecteur/contrôleur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation des banques de données sociales précitées ;
- l'autorisation est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité reprises sous point E;
- que, parmi ces normes de sécurité, il attache une importance particulière aux procédures de contrôle visées sub 43.2. dont il déterminera lui-même les modalités à des moments précis, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;
- souligne l'importance de la procédure de rapport annuel, par institution, prévu ci-dessus.

A la lumière de ces rapports, dont le Comité sectoriel ne doute qu'il seront réalisés avec la rigueur et la transparence requises ainsi que dans le respect des délais, le Comité sectoriel examinera à la mi-2006 s'il y a lieu d'aménager les modalités et conditions de la présente autorisation. »

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le service d'inspection sociale de l'Office national de l'emploi à consulter le fichier GOTOT, moyennant le respect des conditions précitées.

Michel PARISSE Président